

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 7 mai à minuit au 8 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	13
Décès à domicile.	23
TOTAL.	35
Diminution.	13
Admis dans les hôpitaux.	50
Sortis guéris.	88

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 1^{er} mai 1832.

Le legs fait en ces termes : JE DONNE A ... LE QUART DU MOBILIER QUI SE TROUVERA CHEZ MOI A MON DÉCÈS, LINGE, ARGENTERIE, GÉNÉRALEMENT DU TOUT, comprend-il le quart de l'argent comptant? (Rés. aff.)

La dame veuve Rambaud avait disposé dans les termes ci-dessus, en faveur des demoiselles Banquet et Bignolles.

La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 28 février 1831, confirmatif d'un jugement de la Cour de Nîmes, avait décidé que la disposition comprenait non seulement le quart des meubles meublans, du linge et de l'argenterie, mais encore une égale quotité de l'argent comptant qu'avait laissé la testatrice.

Pourvoi en cassation, pour violation et fausse application des art. 528, 533 et 535 du Code civil, en ce que la Cour royale avait mal à propos décidé que le legs fait par la testatrice, d'une quotité du mobilier qui se trouverait chez elle à son décès, comprenait une portion relative de l'argent qu'elle possédait, alors qu'elle avait *spécialisé*, par ces mots *linge et argenterie*, la partie de son mobilier sur laquelle devait se prendre le quart dont elle avait disposé.

Rejet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu, en droit, que l'art. 535 du Code civil porte, entre autres dispositions, celle qui suit : « L'expression de *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies, » et que l'art. 528 du même Code porte : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, soit qu'il se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses *inanimées* » ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que la veuve Rambaud a légué en termes formels, aux demoiselles Banquet et Bignolles le quart du mobilier qui se trouverait à son décès, linge, argenterie et généralement le quart du tout ;

Qu'en décidant que cette disposition comprenait l'argent comptant trouvé dans le domicile de la testatrice à son décès, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Attendu que si la testatrice a ajouté, après les mots : le quart du mobilier, ceux-ci : *linge, argenterie*, cette désignation, qui est *spéciale* au linge et à l'argenterie, est en même temps démonstrative et ne restreint nullement la généralité de la première disposition, ainsi que la testatrice s'en est expliquée elle-même par ces autres expressions *généralement du tout* ;

Que les juges, en déclarant que cette disposition ainsi conçue était claire et précise, n'ont fait qu'apprécier les clauses du testament et la volonté de la testatrice, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Châtelet.)

Audience du 4 mai.

Lorsque le Tribunal de commerce, en prononçant une condamnation, a continué la cause sur la contrainte, le créancier peut-il, sur le fondement que son débiteur est étranger, demander qu'un jugement nouveau condamne celui-ci par corps conformément à la loi du 10 septembre 1807, et non pas simplement par application de la loi du 15 germinal an VI? (Rés. aff.)

Pour qu'un étranger, domicilié de fait en France, puisse

échapper à la loi du 10 septembre 1807, est-il indispensable qu'il ait obtenu du gouvernement la permission de résider dans le royaume? (Rés. aff.)

M. Séguin-Giroust, créancier de MM. Théophile et Gustave Boode, étrangers, les poursuivit devant le Tribunal de commerce de Paris, lieu de leur résidence, et obtint contre eux un jugement par défaut, qui les condamnait par corps, en qualité de négocians, conformément à la loi du 15 germinal an VI. Les défendeurs se rendirent opposans, et, sans contester la légitimité de la créance, soutinrent qu'ils ne se livraient pas habituellement au commerce, et qu'ainsi on n'avait pu leur appliquer la loi de germinal. Le Tribunal débouta les frères Boode de leur opposition, mais en remettant la cause sur la contrainte. Ultérieurement, M. Séguin-Giroust assigna de nouveau ses débiteurs devant la juridiction consulaire, et excitant de leur qualité d'étrangers, requit contre eux la contrainte par corps indéfinie, prononcée par la loi du 10 septembre 1807, sans invoquer davantage la loi du 15 germinal an VI, qui n'accorde qu'une détention de cinq années.

M^e Locard a soutenu que le Tribunal n'avait été originairement saisi que de la contrainte commerciale, et non pas de la contrainte exceptionnelle relative aux étrangers; que c'était uniquement en cet état que la cause avait été remise; que dès-lors les juges consulaires étaient incompétens pour appliquer aujourd'hui la loi du 10 septembre 1807.

M^e Durmont a prétendu que du moment où M. Séguin-Giroust avait demandé la contrainte, sans autre explication, c'était la contrainte accordée par la loi de 1807, comme celle que prononçait la loi de l'an VI, qu'il s'agissait d'appliquer.

Le Tribunal, attendu que les défendeurs ont été reçus opposans au nouveau jugement, le Tribunal, en condamnant au paiement, a continué la cause sur la contrainte;

Attendu que cette question de contrainte revient ainsi entière au Tribunal;

Par ces motifs retient l'affaire.

M^e Locard a exposé alors que la loi du 10 septembre 1807 ne prononçait la contrainte que contre les étrangers non domiciliés en France; mais que MM. Théophile et Gustave Boode avaient de fait leur domicile dans le royaume; que l'un d'eux avait même pris à ferme de M. le maréchal Lauriston, un domaine pour 18 ans, à raison de 10,000 fr. par année, et possédait un immeuble assuré pour 100,000 fr.; qu'ainsi, il n'existait aucun motif pour appliquer la contrainte sollicitée.

M^e Durmont a répondu que l'étranger, qui n'avait pas été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France, devait être considéré comme non domicilié, encore bien qu'il résidât de fait dans le royaume; qu'en conséquence les défendeurs ne pouvaient se soustraire à la loi de 1807; que, quant à l'importance des immeubles possédés par l'un des frères Boode, cette circonstance pouvait empêcher l'arrestation provisoire avant le jugement, mais non l'arrestation définitive après la condamnation.

M^e Locard a répliqué que l'autorisation du gouvernement, pour l'établissement du domicile, dans le cas prévu par l'art. 13 du Code civil, n'était nécessaire que pour conférer la jouissance des droits civils; mais qu'il suffisait d'une résidence de fait, telle que la justifiaient les défendeurs, pour être en dehors de la loi de 1807.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du Code civil, les sieurs Boode ne justifient pas de leur domicile en France; que conséquemment ils doivent être considérés comme étrangers non domiciliés;

Par ces motifs, ordonne que le jugement sera exécuté par corps, conformément à la loi du 10 septembre 1807.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DAIGREMONT-SAINT-MAUVIEUX. — Aud. du 3 mai 1832.

Entrave au libre exercice du culte. — Outrage à un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions.

C'était le 24 décembre 1831; on célébrait dans l'église de la commune de Bréville l'office solennel de la messe de minuit. Les voûtes du temple retentissaient des

voix pleines et sonores des chantres de la paroisse; cependant une voix unique, celle de l'un des fidèles assistants, dominait complètement cette céleste harmonie : Dujardin était là, il avait fait quelques libations, et il chantait plus fort en raison de ce qu'il avait beaucoup bu.

Le maître chantre se retourne, et il adresse à Dujardin l'invitation de modérer son organe bruyant : *Tais-toi, gueusard, je connais mieux la loi que toi*; telle fut la réponse qu'il obtint, et les choses d'aller comme auparavant.

Le vicaire, M. Villequin, adressa à son tour une exhortation à Dujardin; même réponse de la part de celui-ci; seulement il varia l'épithète par lui adressée à son interlocuteur, en lui disant : *Tais-toi, jésuite, greudin*, etc. Quelque trouble a lieu dans l'église; cependant l'office divin n'en est pas interrompu.

A la fin de la messe, on entonne la prière pour le Roi; *elle est chantée deux fois*; mais cela ne suffit pas à Dujardin qui la demande une troisième fois, attendu, dit-il, que la fête est solennelle, et que l'on ne peut pas trop prier pour notre grand monarque.

M. le curé a adressé, à raison de ces faits, sa plainte à M. le maire de la commune, qui l'a transmise à M. le procureur du Roi. Dujardin a été cité devant le Tribunal correctionnel de Coutances, et condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement. Il a interjeté appel.

Devant la Cour, Dujardin a soutenu, par l'organe de M^e G. Simon, son avocat, que le délit d'entrave au libre exercice du culte n'existait pas, puisque, malgré la conduite, reconnue inconvenante de Dujardin, l'office n'avait pas été interrompu. Quant au délit d'outrages en fonctions, il a fait remarquer que les faits matériels qu'il faut envisager; qu'il faut, pour asseoir une condamnation, reconnaître une intention coupable dans le prévenu. Or, Dujardin était ivre, et n'a pas reconnu M. le vicaire à sa voix; il ne pouvait cependant le reconnaître que de cette manière, puisqu'il est aveugle.

» Dujardin s'était-il enivré pour commettre un délit? a ajouté le défenseur; il en serait plus coupable, mais cela ne peut pas être. Le prévenu est un malheureux qui, il y a deux à trois ans, atteint d'une fièvre cérébrale, a perdu la vue, et peut-être quelque chose de plus, par suite de cette cruelle maladie. La plus légère dose de vin ou de liqueur le met dans un état complet d'ivresse, et telle était sa position le jour, ou plutôt le soir du délit. La peine de trois mois de prison est beaucoup trop sévère en pareille circonstance, et s'il faut un exemple, qu'on le choisisse mieux si l'on veut qu'il profite.

M. le Féron du Longcamp, conseiller auditeur, remplissant les fonctions d'avocat général, a répondu qu'à la vérité la condamnation pouvait paraître sévère, mais que le premier Tribunal avait appliqué le § 3 de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui ne peut être modifié par l'article 463 du Code pénal, conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars. Quant aux faits en eux-mêmes, ce magistrat a ajouté qu'ils étaient bien constants, et qu'il était bien difficile de penser que Dujardin n'eût pas reconnu le sieur Villequin, vicaire, vieillard de 73 ans, qu'il a déclaré lui-même, dans son interrogatoire, connaître intimement.

La Cour adoptant ces considérations a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 9 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — Arrestation préventive des écrivains. Protestation des journaux. — Acquiescement du NATIONAL. — Condamnation du journal LA RÉVOLUTION pour le même article. — Défaut de MM. Roche et Lyonne, rédacteur et gérant du MOUVEMENT. — Arrêt de la Cour.

Le 4 janvier, le National publia, au sujet d'arrestations préalables de plusieurs écrivains, un article dans lequel M. Armand Carrel, son auteur, s'élevait contre de pareilles mesures, les qualifiait d'illégales et déclarait qu'il était dans l'intention de résister par tous les moyens à une arrestation de cette nature, si elle était tentée contre lui.

Cet article fut poursuivi comme contenant divers délits. M. le procureur-général Persil prit la parole; M^e

Odilon Barrot et Comte plaidèrent pour M. Armand Carrel, qui fut déclaré non coupable par le jury. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 mars.)

Plusieurs journaux avaient reproduit l'énergique protestation du National et y avaient franchement adhéré; de ce nombre se trouvait la Révolution, qui, dans son numéro du 25 janvier, avait reproduit l'article du National, avec une adhésion terminée ainsi :

C'est une noble mission, et qu'il nous faut accomplir même au prix de notre liberté, même au prix de notre vie.

Cet article fut poursuivi par le ministère public, et renvoyé devant la Cour d'assises, comme contenant le double délit d'excitation à la désobéissance aux lois et à la rébellion.

A l'appel de la cause, M. Reybaut, qui s'est avoué auteur de l'article, déclare qu'il eût accepté la responsabilité.

M. Thouret, gérant du journal, est assis sur le banc des prévenus.

La parole est à M. Legorrec, substitut du procureur-général.

« Messieurs, dit ce magistrat, la question a naguère été débattue à l'occasion de l'arrestation préventive de quelques écrivains qui, par leurs attaques répétées et sans frein, avaient semblé rendre nécessaires ces mesures rigoureuses. Le National protesta contre cette mesure; il la signala comme illégale et comme portant atteinte à la liberté de la presse. Cet article fut poursuivi, et M. Armand Carrel, qui en était l'auteur, fut acquitté. »

M. l'avocat-général tout en reconnaissant quelle peut être l'influence favorable de cette première décision pour les prévenus, aborde la question légale; il résume la discussion qui déjà a eu lieu entre le ministère public et les prévenus, lors du premier procès, et soutient que la thèse développée par la Révolution est contraire aux principes et à la loi. Toutefois le ministère public abandonne au jury la question intentionnelle qui seule peut déterminer la condamnation des écrivains.

La parole est ensuite à M^e Pinart, avocat de M. Thouret.

« Messieurs, dit l'avocat, le journal la Révolution, qui avait le premier applaudi à la généreuse initiative du National, devait partager sa fortune dans ce procès; sa place était marquée à côté de lui le 13 mars.

« On nous a laissés à l'arrière-garde, nous qui avons été des premiers sur la brèche, et nous ne ressemblons pas mal à des soldats arrivant sur le champ de bataille quand la victoire est gagnée. »

Arrivant à la discussion de la question légale: « Toutes ces questions, dit l'avocat, sont singulièrement déçues de leur importance depuis la révolution de juillet. Sous la restauration, alors que le pouvoir ne reconnaissait que des libertés octroyées, c'était un beau triomphe que de faire consacrer par la justice le droit de résistance à l'oppression.

« Ce droit, nous l'avons conquis les armes à la main, nous l'avons inscrit sur les tables de la loi, et nous pouvons dire à tout pouvoir, quel qu'il soit: « Voilà nos conditions. » On ne peut discuter les questions avec la modération qui sied toujours bien aux hommes décidés à faire respecter en eux la dignité du citoyen. »

L'avocat reproduit ensuite les principaux arguments déjà plaidés dans l'affaire du National.

M. Reybaut présente quelques observations.

M^e Bethmont, avocat de M. Reybaut, se borne également à soumettre au jury de courtes considérations; il cite plusieurs autorités, et notamment l'opinion de M^e Thevenin père, qui a adhéré à une consultation rédigée dans le même sens, au sujet du procès intenté contre M. Isambert. (Tous les regards se portent vers M^e Thevenin, qui siège au banc du jury.)

Après le résumé de M. le président, et une demi-heure de délibération du jury, les questions relatives à M. Thouret sont résolues négativement; M. Reybaut est déclaré coupable.

En conséquence, la Cour condamne M. Reybaut à quinze jours de prison et 60 fr. d'amende.

Seconde affaire. — LE MOUVEMENT.

Les prévenus qui ont assisté au tirage du jury perdent-ils par cela seul le droit de se faire juger par défaut? (Non.)

Dans cette seconde affaire il s'agissait d'un article publié le 8 février dans le numéro du journal le Mouvement. Voici l'un des passages de cet article :

« Il faut le dire, ce spectacle ignominieux tue le système représentatif et la liberté même. Quel enthousiasme voulez-vous exciter dans les masses pour l'arbitraire légal, dont la brutalité pèse sur nous? Ne semble-t-il pas que les discussions politiques ne soient qu'un jeu où gagnent les plus habiles ou les plus frpons? Ne voit-on pas l'atonie et le découragement gagner de proche en proche, et nos ennemis ne parviennent-ils pas à étouffer le sentiment national même par l'aspect de turpitudes dont, pour quelques esprits faux, ils ont su rendre la révolution de juillet solidaire? Députés de la France, il est temps d'y songer, si vous voulez conserver chez nous quelque lueur d'esprit, de liberté et de patriotisme. Votre marasme est le plus grand de tous les maux qui nous minent. L'ordre social même en est menacé. Quel préparatif pour la guerre, que l'aspect de ces Polonais et de ces Italiens, punis pour avoir eu du courage! Quelle leçon de respect des lois, que ces agressions des agens du pouvoir contre les citoyens qui leur déplaisent? Ne vous y trompez pas, vos fautes ont développé d'une manière inouïe l'égoïsme et les mauvaises passions. Vous n'avez jusqu'à présent su fomenter que l'anarchie, il est temps encore de rétablir le pouvoir sur ses bases, et de rendre à la France son bel élan de juillet; il est temps de punir la trahison et de se poser en face de l'ennemi; mais pressez-vous. Les Espagnols aussi ont voulu raviver l'esprit national; quand le dauphin était sur la Bidassoa, tout était fini. »

Cet article fut soumis à une instruction par suite de laquelle M. Roche (Achille) et M. Lyonne, le premier comme auteur de l'article, et le second comme gérant du journal, ont été cités à comparaître aujourd'hui en Cour d'assises, comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Avant l'ouverture des débats, les deux prévenus avaient assisté au tirage du jury, et exercé les récusations qu'ils avaient jugées convenables.

Après la réponse du jury dans l'affaire de la Révolution, et pendant que la Cour délibère sur le premier procès, MM. Roche et Lyonne s'entretenaient vivement avec plusieurs membres du barreau, sur la question de savoir s'ils feront ou ne feront pas défaut. Les prévenus craignent qu'en se retirant de l'audience on ne taxe de faiblesse leur conduite; quelques personnes croient que ce peut être un moyen de protester contre la décision du jury dans l'affaire de la Révolution, et que cette protestation est un devoir pour MM. Roche et Lyonne.

Enfin, on arrive à discuter la question légale de savoir si, après avoir pris part au tirage du jury, des prévenus peuvent encore faire défaut.

Ces différentes questions une fois débattues et résolues, MM. Roche et Lyonne se retirent.

La Cour fait former le jury de cette affaire.

M. le président: Les prévenus ne sont plus à l'audience?

M^e Pinart: Les deux prévenus se sont retirés avec l'intention de faire défaut.

M. Legorrec, substitut du procureur du Roi: Il me semble que les prévenus ne peuvent faire défaut quand ils ont assisté au tirage du jury.

M. le président: M. l'avocat-général pense-t-il que la Cour et le jury puissent juger en l'absence des prévenus?

M. Legorrec: Il me le semble; c'est la faute des prévenus s'ils se sont retirés; c'est manquer d'égards envers la justice.

M. le président: Requérez-vous qu'il soit passé outre aux débats?

M. Legorrec: Oui, M. le président; je m'en réfère d'ailleurs à la sagesse de la Cour.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

La Cour, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant:

Statuant sur les réquisitions du ministère public, tendant à ce qu'il soit passé outre aux débats, et statué au fond malgré l'absence des prévenus Roche et Lyonne;

Vu les articles 181, 353 du Code d'instruction criminelle, et 17 de la loi du 26 mai 1819;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, la discussion ne peut être réputée contradictoire qu'après l'examen de l'accusé et les débats entamés;

Considérant que l'art. 186 du même Code accorde aux accusés la faculté de faire défaut;

Vu l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, qui porte qu'en cas d'absence des prévenus, il sera procédé par défaut;

Considérant qu'en outre bien que les prévenus aient assisté au tirage du jury, et qu'ils aient exercé leur droit de récusation, qui leur est accordé par la loi;

La Cour donne défaut contre lesdits Roche et Lyonne;

Ordonne qu'il sera statué sur l'action publique sans l'assistance du jury.

M. le président: Messieurs les jurés, vous pouvez vous retirer.

La Cour procède en effet par défaut contre MM. Roche et Lyonne, et les condamne à deux ans de prison, et chacun solidairement à 5,000 fr. d'amende.

— La Cour devait juger aussi aujourd'hui une prévention portée contre le gérant et l'imprimeur de Jérôme le franc parleur. Sur la demande de M. Mie, la cause a été remise à l'une des prochaines sessions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE (Orne).

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 avril.

LOI DU 31 AOÛT 1830. — AGENS ET GARDES FORESTIERS.

Le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, à tous les fonctionnaires publics, a-t-il dû, à peine de nullité, être prêté par les agens et gardes forestiers devant le Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions; ou bien suffit-il qu'ils l'aient prêté devant le sous-préfet de leur arrondissement?

Un nommé Brault était traduit devant le Tribunal de Mortagne, sous la prévention d'un délit forestier; M^e Bonnesœur son avocat, a soutenu que le procès-verbal était nul, parce que les gardes rédacteurs n'avaient point prêté devant le Tribunal, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

« Cette loi, a-t-il dit, annule les sermens prêtés avant la révolution; elle impose un nouveau serment à tous les fonctionnaires publics. C'est à cette condition qu'elle leur donne une nouvelle investiture. S'ils ne prêtent pas serment dans le délai fixé, ils sont réputés démissionnaires, frappés d'incapacité légale; ils sont dans la même position que s'ils n'avaient prêté aucun serment, le gouvernement a dû les remplacer.

« Que l'on ne dise pas que les gardes forestiers rédacteurs du procès-verbal étaient en fonctions avant le mois de juillet 1830; que la loi du 31 août n'indique point l'autorité qui doit recevoir le serment, et qu'ils l'ont prêté devant le sous-préfet de l'arrondissement.

« On répondrait que la loi du 31 août 1830, pour ce qui concerne la réception du nouveau serment se réfère à la législation alors en vigueur. Des lois spéciales attribuent à certains pouvoirs le droit exclusif de recevoir le

serment des fonctionnaires publics et agens de l'autorité. Ces lois ont été respectées par la révolution, et l'administration n'a pu y déroger. Serait-il vrai, par exemple, qu'elle eût pu désigner un préfet pour recevoir le serment d'un juge? Non, sans doute, parce que des lois particulières sont attributives de juridiction à cet égard. Ne doit-il pas en être de même pour les agens et gardes forestiers? et l'administration a-t-elle pu déléguer le sous-préfet pour recevoir leur serment, quand l'art. 5 du Code forestier porte: « Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence. » Il est clair que l'administration a excédé ses pouvoirs.

« On insiste, et l'on dit que cet article du Code forestier n'est applicable qu'au serment que le garde doit prêter avant d'entrer en fonctions. On vient de le dire, la loi du 31 août, en donnant une nouvelle investiture aux fonctionnaires, annule tout serment antérieur. Faute de prestation de serment dans le délai fatal, le fonctionnaire doit être considéré comme inassermé; il ne peut plus exercer aucune fonction publique. En résumé, les gardes rédacteurs ne pouvaient prêter serment que devant le Tribunal; celui qu'ils auraient prêté devant toute autre autorité a été incompétemment reçu; il doit être considéré comme non avenu; leurs procès-verbaux sont donc entachés de nullité. »

Ce système a été combattu par le ministère public, et repoussé par le Tribunal: le jugement est ainsi conçu:

Considérant que le serment dont parle l'art. 5 du Code forestier n'est exigé que lors de l'entrée en fonctions des agens et préposés de l'administration forestière, et qu'il est constant que les rédacteurs du procès-verbal exerçaient leurs fonctions de gardes avant 1830;

Considérant que le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 est purement politique, et que dans le silence de la loi le gouvernement a pu déterminer l'autorité qui devait le recevoir; qu'il est articulé par M. le sous-inspecteur et non méconnu par le prévenu, que les agens forestiers de cet arrondissement ont prêté le serment devant M. le sous-préfet de l'arrondissement;

Considérant que quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que ce magistrat fût incompétent pour recevoir le serment, et que malgré la bonne foi des gardes, il dût être considéré comme non prêté, toujours est-il que la loi ne révoque pas de plein droit, mais seulement récite démissionnaires ceux qui refusent de prêter ce serment; qu'un fonctionnaire démissionnaire peut et doit continuer ses fonctions jusqu'à remplacement; que sous ce point de vue, les gardes avaient encore capacité pour dresser procès-verbal;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la nullité proposée, etc.

GARDE NATIONALE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

JURY DE RÉVISION. (1^{er} bataillon.)

Audience du 6 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LEFEBVRE-DOLLEMONT, juge-de-peace du canton de Chartres (Nord).

Les officiers en disponibilité sont-ils soumis au service de la garde nationale? (Oui.)

L'exemption établie par l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, en faveur des militaires de terre et de mer, leur est-elle applicable? (Non.)

M. de Villiers, capitaine au 25^e régiment d'infanterie de ligne, a été autorisé par le ministre de la guerre à se retirer dans ses foyers. Il s'est rendu à Chartres, où, jusqu'au mois de janvier dernier, il n'a point été compris au rôle de la garde nationale active. A cette époque le conseil de recensement l'a porté sur les contrôles, il a été incorporé dans la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon, et sur son refus de faire son service, cité au Conseil de discipline. Il y a été sursis jusqu'à la décision du jury de révision qui s'est réuni aujourd'hui, au nombre de douze gardes nationaux, sous la présidence du juge-de-peace de Chartres (Nord).

M. Durand, adjoint, a exposé l'affaire. M^e Doublet, conseil de M. de Villiers, présent, s'exprime ainsi:

« Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du point de droit que soulève le pourvoi dont vous êtes saisi, je dois vous faire connaître la position spéciale dans laquelle se trouve M. de Villiers; lorsqu'elle vous sera connue, vous serez à même d'apprécier, non seulement la justice, mais la nécessité de sa réclamation, autant pour lui que pour le grand nombre d'officiers qui se trouvent dans le même cas. Capitaine au 25^e régiment d'infanterie de ligne, M. de Villiers fut autorisé, le 6 décembre 1830, par le ministre de la guerre, à se retirer dans ses foyers. L'autorisation du ministre ajoutait: « Cet officier devra faire connaître, par l'intermédiaire de l'autorité militaire, le lieu de sa résidence. Il y touchera la solde de congé attribuée à son grade, jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveaux ordres. » M. de Villiers s'y est conformé, le ministre a été informé par lui que sa résidence serait à Chartres, et qu'il y attendrait de nouveaux ordres. Depuis lors M. de Villiers n'a pas changé de position, il est dans la classe des officiers en disponibilité. La loi du 22 mars 1831 est intervenue; vous savez quelles sont ses dispositions principales. Les Français appelés au service de la garde nationale doivent être inscrits sur un registre matricule, établi dans chaque commune, après quoi le conseil de recensement procède à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve (art. 14-19). C'est ce qui a eu lieu à Chartres comme ailleurs, et dans le premier travail, M. de Villiers n'a point été porté sur l'un ou l'autre de ces contrôles. Au mois de janvier dernier, le conseil de recensement, révisant le registre matricule, M. de Villiers y a été ins-

crit comme propriétaire, et bientôt il a été incorporé dans la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon. Commandé en cette qualité, il s'est refusé à monter la garde, et son refus lui a valu une citation devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon. M. de Villiers pouvait y exposer les moyens que je me propose de faire valoir devant vous, et je ne doute pas que le bon sens de ses juges ne les eût entièrement admis. Mais une voie plus directe lui était ouverte, celle de demander au jury de révision la réouverture de la décision du conseil de recensement à son égard : il en a usé, et j'ai la conviction du succès qu'aura sa demande. J'aborde maintenant la discussion du droit.

« Pour interpréter sainement les dispositions d'une loi, il faut s'arrêter moins à son texte qu'à son esprit, de là cet axiome de tout temps, *la lettre tue, l'esprit vivifie*. Examinons donc tout à la fois le texte de la loi du 22 mars et l'intention du législateur. En principe, la garde nationale est composée de tous les Français, mais ce principe comme ceux généraux est soumis à des exceptions; or, voici celles que l'on trouve dans la loi du 22 mars :

« Ne seront pas appelés au service... 2^o les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine. »

« Maintenant la question est de savoir si les officiers en disponibilité sont compris dans cette exemption du service? Si vous consultez le ministre de la guerre, il vous dira oui; si vous consultez le président de droit plutôt que de fait du Conseil, il vous répondra non. C'est le cas de dire, en ce moment surtout de nos jours :

Hippocrate dit oui, mais Galien dit non.

Lequel croire? Aucun, c'est-à-dire qu'il ne faut consulter, pour résoudre la question, aucun de ces documents; il faut rejeter des pièces du procès les circulaires ministérielles, pires que les rescrits des empereurs romains, œuvres de la bureaucratie, et par lesquelles les ministres dictent et imposent à leurs fidèles, à leurs subordonnés, en un mot, leur volonté toute puissante. Pauvres consultations en faveur de l'entêtement de leurs auteurs, et qui rencontreront toujours tant d'esprits souples et dociles! Je vous le demande, Messieurs, qu'est-ce qu'un officier en disponibilité? Un officier ne peut occuper que trois positions, ou il est en activité, ou il est en disponibilité, ou il est en retraite. Ce dernier cas n'étant pas le nôtre, ne nous en occupons pas. A prendre le mot *activité* dans le sens le plus vrai, être en activité pour un militaire, c'est faire *actuellement* un service attaché à son grade; ce sera, si l'on veut, sa présence au régiment, sous le drapeau. Etre en *disponibilité*, c'est un moment de repos accordé à un officier, limité ou non limité, mais qui peut cesser à tout ordre du ministre. L'officier ne sert pas moins pour cela, il serait dans la position de troupes qu'en temps de paix on enverrait en semestre, elles ne seraient pas moins troupes en activité pour cela. Etre en *disponibilité*, c'est donc être à la fois en *activité* et à la *disposition* du ministre.

« Croiriez-vous sérieusement que ce dernier mot a servi de base à la circulaire du président du conseil? J'avais promis de ne plus vous en parler, force est à moi d'y revenir pour en faire justice. L'article 12 de la loi du 22 mars n'exempte pas, dit-on, les officiers qui sont à la disposition du ministre de la guerre, mais ceux qui ont reçu une destination; or, la différence est immense! nous ne l'apercevons pas. Il est vrai que l'article 12 du projet portait exemption du service pour les militaires qui étaient à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine. M. Estancelin proposa d'ajouter à cette exemption, les marins classés naviguant habituellement pour la pêche; le rapporteur s'y opposa. Il compara avec raison les marins appartenant au service des classes aux hommes tombés au sort et non appelés, ceux-ci faisaient-ils partie de la garde nationale? On insista, et l'amendement du projet consista dans la substitution du mot *destination* à celui de *disposition*. Véritable querelle pour des mots, et qui n'a rien ôté à notre système. Nous disons qu'un officier en *disponibilité* reçoit du ministre une véritable *destination*. Je le prouve : le lieu de sa résidence lui est imposé; le ministre doit le connaître pour mander cet officier au premier besoin; il ne peut se marier sans l'autorisation du ministre; il est sous son ordre immédiat, tandis que le garde national est sous l'autorité du maire, du sous-préfet, du préfet et du ministre de l'intérieur, distinction importante posée par la loi elle-même (art. 6). Mais voici un argument plus fort : l'ordonnance de 1823 a divisé la solde d'activité (veuillez vous rappeler cette expression), en solde de présence, en solde d'absence. Eh ! bien, les officiers en *disponibilité* ont droit à la première, et l'article 4, de dire qu'aucun militaire ne peut recevoir la solde d'activité s'il n'est en *activité* de service, et l'on dirait après un texte aussi formel que les officiers en *disponibilité* ne sont pas en *activité*! *Risum teneatis...*

« Nous allons voir au surplus le législateur décider précisément dans quels cas des officiers de l'armée pourraient être appelés au service de la garde nationale. La garde nationale peut être appelée à fournir des corps détachés pour la défense du pays, comme auxiliaire de l'armée active (art. 138). Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs sont à la nomination du Roi (art. 157), et ils peuvent être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite. On le conçoit ici, c'est par nécessité, c'est pour ne pas laisser à des hommes sans expérience militaire une grave responsabilité peser sur eux. Mais hors ce cas, cette nécessité n'existe plus. Ce que la loi a voulu, c'est que la garde nationale ne se composât que des citoyens proprement dit, des hommes de la cité, comme la landwehr dans les

états d'Allemagne; et les officiers en disponibilité y appartiennent si peu, à la cité, que la loi municipale du 21 mars ne les a pas compris parmi les électeurs; qu'elle n'y a admis que les officiers en *retraite*, et qu'elle a même exclu des fonctions de maires ou adjoints les officiers en *disponibilité* (art. 6, n^o 3). Remarquez d'ailleurs, et c'est ici une pure considération morale, que dans l'état militaire la discipline la plus sévère règle la conduite de chacun. Ici le supérieur, là le subordonné. Entre eux il existe un intervalle que ce dernier ne saurait franchir que pour aller défendre sa tête devant un Conseil de guerre! Dans les rangs de la garde nationale, au contraire, l'égalité la plus parfaite doit régner, l'épaulette de laine vaut celle d'argent; nous sommes tous citoyens prêts à donner notre appui à la loi, sans entendre nous soumettre à l'inflexible sévérité militaire. La garde nationale n'est pas une force permanente, c'est la France toujours agricole, industrielle et commerçante; c'est dans ses rangs enfin que l'honneur de servir ne le cède pas à l'honneur de commander. J'ajoute qu'il y aurait de graves inconvénients à incorporer des officiers en *disponibilité* dans la garde nationale. Au premier ordre du ministre, ils se verraient forcés de quitter leur compagnie s'ils étaient officiers; il faudrait à tous instans procéder à de nouvelles élections; et si l'on mobilisait des corps détachés de la garde nationale dans le moment du danger, serait-il opportun de s'occuper de nouvelles élections? Tout concourt dans la loi, son esprit, l'intention du législateur bien connue, à nous faire décider qu'un officier en *disponibilité* ne peut être appelé au service de la garde nationale, et la Cour de cassation l'a ainsi jugé le 23 décembre. Je vous remets son arrêt sous les yeux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1831). Que vous dirai-je de plus? Un mot pour mon client. C'est une mission bien belle et bien glorieuse que celle qui est confiée à la garde nationale. Elle est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire... Cette mission, elle saura la remplir; mais elle trouvera toujours des auxiliaires prêts à la seconder, et M. de Villiers comme ses camarades seront heureux et fiers d'être du nombre. »

Après quelques observations de M. Durand, adjoint, et une heure de délibération, le Conseil fait connaître sa décision ainsi conçue :

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 mars 1831, il n'y a que les militaires des armées de terre et de mer en activité de service qui soient exemptés de celui de la garde nationale;

Attendu que du livret de paiement produit par M. de Villiers lui-même, il résulte qu'il ne touche que la solde de non activité;

Attendu que la loi n'ayant fait d'exception qu'en faveur des militaires réellement en activité de service, il faut dire qu'elle a posé une limite qu'il est défendu d'outré passer, et que, dès-lors, on ne peut étendre à d'autres cas que celui dont elle s'est occupée, l'exception qu'elle a prononcée;

Attendu qu'on ne peut assimiler à un militaire en activité de service, celui qui est seulement en solde de congé, puisqu'il est sans destination actuelle, et resté par conséquent dans une condition sédentaire qui, par le fait, équivaut à la position civile des autres citoyens;

Qu'il doit donc être comme ceux-ci soumis aux charges communes à tous; par ces motifs, le jury, à l'unanimité, rejette le recours formé par M. de Villiers contre la décision du conseil de recensement de la commune de Chartres, qui a maintenu ledit sieur de Villiers sur les contrôles de la garde nationale de Chartres.

Comme on le voit, cette décision ne repose que sur un point de fait : c'est que M. de Villiers ne jouissait que de la solde de congé; le conseil ne savait pas sans doute que cette solde est celle dont jouissent les officiers en *disponibilité*. Si le Conseil de discipline applique une peine, il y aura assurément pourvoi en cassation de la part de M. de Villiers.

Nous devons signaler ici une infraction grave à la loi. D'après la loi du 22 mars, le jury de révision comprend douze gardes nationaux, plus le juge-de-peace. Comment alors M. Durand, adjoint, a-t-il pu se présenter pour soutenir l'arrêté du conseil de recensement auquel il a participé, puisque le conseil municipal le compose. Il n'y a point de ministère public devant le jury de révision, et l'on conçoit que s'il devait y en avoir un, il ne serait jamais pris parmi les membres du conseil de recensement. C'est une singularité très grave, car en ce cas le maire ou l'adjoint ne doivent-ils pas influencer la décision du jury de révision? Que faire? La loi dit que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours!

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de l'acune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La gendarmerie était prévenue que quelques réfractaires fréquentaient un cabaret situé dans la forêt de Fougères, et tenu par la femme Renard, dont le fils était parmi eux. Un réfractaire avait été arrêté et un autre poursuivi près de ce cabaret quelques jours auparavant; quand les gendarmes s'y étaient présentés pour

faire pareille recherche, la femme Renard leur tint quelques propos : procès-verbal fut dressé contre elle, et par suite, elle a été assignée au Tribunal correctionnel de Fougères.

Là, elle a soutenu d'abord que les propos tenus par elle n'étaient point de nature à motiver une condamnation, et ensuite elle a fait plaider que les gendarmes n'avaient pas le droit de faire des recherches chez elle sans la présence de l'autorité municipale.

Mais le Tribunal :

Attendu qu'il résultait de l'ensemble des débats que la prévenue, cabaretière, avait dit aux gendarmes qui faisaient la recherche d'un réfractaire, qu'ils venaient plutôt chez elle comme des voleurs que comme des honnêtes gens;

Attendu qu'aux termes de l'art. 129 de la loi du 28 germinal an VI, il est non seulement du droit, mais encore du devoir de la gendarmerie de faire la visite des auberges et cabarets pour y faire la recherche des personnes qui lui sont signalées, et dont l'arrestation est ordonnée par l'autorité compétente;

Faisant application de l'art. 224 du Code pénal à la prévenue, l'a condamnée à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— On écrit de Strasbourg, 5 mai :

« Un attentat affreux a été commis aujourd'hui. M. Linder, avocat, ayant été appelé chez M. Edme Champy, ancien chirurgien, demeurant à Strasbourg, place d'Armes, à l'effet de lui donner des éclaircissements sur une affaire qui avait été traitée six semaines auparavant, s'y rendit aujourd'hui vers midi, et lui donna lecture d'une décision judiciaire qui était de nature à satisfaire entièrement M. Champy. Il en témoigna en effet son contentement, et pria M. Linder de se charger d'une somme d'argent que M. Champy s'était engagé à payer dès que l'affaire serait terminée. M. Linder fit observer que cet argent ne lui revenant pas, il prévendrait la personne à laquelle il appartenait de le faire prendre elle-même. Mais M. Champy insista à différentes reprises pour qu'il l'emportât aussitôt. Cédant à ses prières, M. Linder se mit à compter l'argent, et peu d'instans après, M. Champy, faisant semblant de chercher un nouveau sac, se plaça derrière M. Linder, et lui tira un coup de feu dans le dos. M. Linder se retourna aussitôt en apostrophant vivement M. Champy; mais celui arma un pistolet, et ce n'est qu'en s'esquivant promptement que M. Linder échappa à ce second coup. Il eut encore la force de rentrer chez lui, où les secours les plus prompts lui furent apportés. Les blessures sont graves, on en a extrait 73 plombs; sa situation n'est pas pendant pas désespérée.

« A peine M. Linder avait-il quitté la chambre de M. Champy, que celui-ci se tira dans le cœur un coup de feu qui l'étendit raide mort. Aucune cause ne pouvant justifier ce crime atroce, on ne peut l'attribuer qu'à un accès de monomanie. Plusieurs circonstances dont nous avons eu connaissance, et qu'il serait trop long de rapporter ici, semblent corroborer cette opinion. »

PARIS, 9 MAI.

— Conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, la Cour royale d'Aix, par arrêt du 7 mai, a évoqué l'affaire de Marseille. M. le premier président Pataille est du nombre des commissaires nommés.

— Rien n'égale l'effronterie des agens du parti carliste; en voici une nouvelle preuve : Hier matin, sur le Pont-Neuf, à quelques pas de la Préfecture de police, on distribuait publiquement aux passans une feuille imprimée, dont un exemplaire vient de nous être remis. Cet écrit aussi naïvement pensé que platement écrit, s'adresse aux habitans de Paris; la révolution de juillet y est représentée comme la cause des malheurs du peuple pressuré par des hommes tarés qui veulent se gorger de son or. La conclusion se trouve dans le passage suivant que nous transcrivons textuellement :

« La France indignée vient de secouer le joug des tyrans qui l'opprimaient; le Midi s'est levé; il a appelé et reçu dans son sein une auguste princesse, mère du jeune roi que Dieu réserve à la France pour la sauver. L'exemple du Midi doit être suivi partout... Imiter l'exemple qui vous est donné par les provinces... Criez vive Henri V! vive la bonne duchesse! et vous retrouverez le bonheur que vous avez perdu. »

— A une époque où réussissaient généralement les spéculations sur les constructions, M. Bouret de Vezelay et M. Mignon, pensèrent qu'un nouveau quartier bâti dans la plaine de Monceaux pourrait avoir quelque faveur; mais ce succès paraissait impossible si la charbonnière qui existait alors sur partie des terrains qu'il s'agissait de couvrir de constructions, y était maintenue. M. Mignon s'engagea donc à ne jamais rétablir cette charbonnière sur aucune partie de ses propriétés dans la plaine de Monceaux, et à ne jamais concéder volontairement à la ville de Paris aucune portion de terrain pour en établir une autre.

Cependant, si l'on en croit M. Bouret de Vezelay, les héritiers de M. Mignon se seraient avisés, non pas un beau jour, mais une belle nuit, d'appeler sur le terrain deux ou trois cents ouvriers qui, dans l'espace de cette nuit et de celle qui l'avait suivie, auraient élevé des constructions sur une étendue d'environ mille toises. M. Bouret de Vezelay s'est récrié contre cette œuvre de ténèbres; il a fait un procès, et a persuadé au Tribunal de première instance qu'en effet les constructions nouvelles étaient placées dans l'enceinte prohibée par la convention; en conséquence, le Tribunal en a ordonné la démolition, à moins que les héritiers Mignon ne déclarassent qu'ils les destinaient à un autre usage qu'une charbonnière.

Les héritiers Mignon ne se croyant pas tenus à cette déclaration préalable, et peu disposés à la destruction qu'on exigeait d'eux, ont interjeté appel. Heureusement pour eux, l'utilité publique s'est associée au droit privé pour le maintien de leurs constructions. L'administra-

tion prévenue qu'ils n'entendaient plus ni louer ni affecter leur emplacement à l'usage de marché aux charbons, a considéré qu'un établissement de ce genre était nécessaire dans ce quartier de la ville, et une secourable ordonnance royale, en déclarant l'utilité publique, a autorisé l'acquisition par la ville de Paris du terrain et des constructions pour le marché aux charbons qui se trouvera placé entre la rue de Munich et l'abattoir du Roule.

Dans cette situation, les héritiers Mignon ne cédaient pas volontairement le terrain, ils obéissaient à une ordonnance obligatoire. C'est par ce motif que la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Coffinières, et les conclusions conformes de M. Miller, avocat général, a réformé le jugement du Tribunal de première instance, malgré les efforts de M^e Gaudry qui, dans l'intérêt de M. Bouret de Vezelay, soutenait que l'ordonnance royale n'enchaînait point la juridiction de la Cour, et ne devait pas l'empêcher de prononcer conformément aux conventions privées primitivement faites entre les parties.

M^e Mauguin, bâtonnier de l'ordre des avocats, que les débats politiques tenaient éloigné du Palais, y a reparu aujourd'hui pour plaider devant la 3^e chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Portalis, dans l'intérêt de M. Delessert, son client. Il s'agit d'une demande formée par MM. Giroux, Delhorme et Bocage, propriétaires de maisons situées sur la montagne de Passy, contre M. Delessert, à raison de la fumée et des huées qui sortent des fourneaux de la raffinerie de sucre établie depuis trente ans au bas de cette montagne. Par un précédent arrêt de la Cour royale, M. Delessert a été condamné à payer à M. Giroux une somme de 1000 fr. de dommages-intérêts, et en outre à changer la disposition de ses cheminées. Les changements ont été faits, mais les propriétaires voisins n'en sont pas satisfaits. Après les plaidoiries de M^e Mauguin pour M. Delessert, et de M^e Gaudry pour les propriétaires, le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé du jugement.

Une violente attaque de choléra a saisi M. Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, au milieu de divers travaux de salubrité et d'utilité publiques. De prompts secours ont arrêté la première violence du mal, et rendu l'espérance à sa famille et à ses amis.

Dans notre numéro du 24 février dernier nous avons rendu compte de la plainte en abus de confiance formée par un sieur Terville, entrepreneur de charpente, contre le sieur Grenet, ancien huissier. Un jugement rendu en l'absence de ce dernier qu'une maladie grave empêcha de comparaître à l'audience, le condamna, sur les allégations du sieur Terville, à deux mois de prison, 100 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages-intérêts. Nous avions également avancé, d'après les énonciations produites par le sieur Terville à l'audience, que le sieur Grenet, forcé par la chambre syndicale de la communauté des huissiers à donner sa démission, était possesseur de 14,000 fr. de rentes, qu'il avait précédemment placées sous des noms supposés.

M. Grenet ayant formé opposition à ce jugement, l'affaire s'est présentée de nouveau à l'audience, et nous nous empressons de déclarer qu'elle a complètement changé de face.

M^e Delangle, avocat du sieur Grenet, a établi au fond qu'un jugement rendu par la 5^e chambre avait renvoyé les parties à compter devant la chambre des avoués, et que son client était créancier du sieur Terville de sommes supérieures à celles qui formaient le montant du billet dont il avait opéré le recouvrement. M^e Delangle a établi de plus, par un certificat de la chambre syndicale, que jamais M. Grenet n'avait été, dans aucune occasion, même invité à vendre sa charge. Il a de plus démontré, par l'apport de titres authentiques, que ce que M. Grenet possédait, mobilièrement et immobilièrement, était en son nom.

Le Tribunal, statuant sur l'opposition, a, sur les conclusions du ministère public, déchargé le sieur Grenet de toutes les condamnations prononcées par défaut contre lui, et condamné le sieur Terville aux dépens.

Paris est bien vraiment la ville de l'industrie dans toute l'acception bonne et mauvaise de ce mot. Il n'y a pas de jour que le Tribunal de police correctionnelle n'en fasse foi. Aujourd'hui encore sa vaste enceinte était encombrée d'une foule d'honnêtes industriels, que les ingénieuses spéculations de M. Boniface avaient réunis bien malgré eux.

M. Boniface, négociant in partibus, avait organisé son crédit sur une vaste échelle. Il se faisait passer pour fabricant d'étamine. Un certain Caron, juif renommé dans le quartier du Temple, passait pour tenir le dépôt des manufactures de Boniface; c'est chez Caron que les crédules marchands auxquels des achats considérables étaient faits à terme par Boniface, étaient adressés pour prendre des renseignements. Comme on le pense bien, ces renseignements étaient on ne peut plus favorables;

Caron leur présentait Boniface comme un fils de famille peu au courant des affaires de commerce, mais très fortuné, dont les capitaux étaient destinés à passer rapidement dans la circulation. Les braves marchands s'empressaient de vendre au facile jeune homme; ils y étaient d'ailleurs engagés par sa rondeur en affaires; il payait comptant la première fourniture, à la seconde il soldait moitié de la facture et ne demandait que le plus court délai pour le reste; on s'aventurait d'ordinaire une troisième fois, alors le terme se prolongeait indéfiniment.

Boniface s'est fait ainsi remettre des marchandises pour des sommes considérables par une foule de tapissiers, de drapiers et autres marchands; puis un beau jour, M. le marchand d'étamine a fait défaut aux réclamations de ses fournisseurs.

Aujourd'hui aux débats, Boniface, pour sa défense, a protesté de sa bonne foi et de la ferme résolution où il est de payer ses créanciers s'ils veulent lui accorder répit.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement. Quant à l'honnête Caron, il a déjà été condamné à un an de prison pour sa complicité dans cette affaire.

M. Nestor Roqueplan, propriétaire actuel, et M. Delatouche, ancien propriétaire du journal le Figaro, étaient cités aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour avoir fait paraître leur feuille pendant plusieurs jours sans que leur cautionnement fût complet. Après plusieurs remises successives, ces Messieurs ne s'étant pas présentés, défaut a été donné contre eux; mais attendu que depuis la citation ils ont satisfait pleinement à la loi, le Tribunal les a seulement condamnés aux frais.

Le nommé Touroude avait renouvelé de Gusman d'Alfarache, un moyen d'escroquerie qui lui réussit assez long-temps: Il se présentait dans les magasins de draperie ou de nouveautés, comme un marchand de province, et, sous des noms différents, il choisissait un lot de marchandises et annonçait que n'ayant pas d'argent sur lui, il paierait à domicile, au commis qui l'accompagnerait avec un porteur chargé du ballot. On se mettait en marche, et Touroude entraînait bientôt soit dans un hôtel garni où le matin il avait été louer une chambre, soit dans la boutique d'un épicier qu'il avait préalablement averti qu'il viendrait dans la journée déposer un paquet. Il disait alors au porteur: «C'est ici que vous devez déposer la marchandise; vous m'accompagnerez ensuite chez moi, et je vous paierai.» Puis, arrivé à quelque maison à double issue, il faisait attendre le commis à la porte, sous prétexte de monter chercher les fonds, et, sortant lestement, il courait au lieu où la marchandise était demeurée, et la faisait disparaître avant que son confiant compagnon eût eu même le soupçon de la fraude.

C'est ainsi que Touroude avait escroqué les marchands de la Fille mal gardée, rue de la Monnaie, de la Rosière, rue Saint-Denis, du Petit Matelot dans l'île Saint-Louis, et une foule d'honnêtes commis des quartiers du Temple et Saint-Martin, lorsqu'il fut arrêté par un commis marchand qui ayant conçu des soupçons ne voulut pas le quitter.

Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

La brigade de sûreté a arrêté cette nuit dans une maison en construction sur le boulevard Mont-Parnasse sept individus, munis de fausses clés, de rossignols, pinces, et autres instrumens propres à commettre des vols. L'un d'eux, qui paraissait être le chef de la bande, portait des pistolets et un poignard dont il a cherché, mais inutilement, à faire usage. Jeudi dernier, un vol considérable avait été commis dans ce quartier; on cherchait les coupables, et l'on a tout lieu de croire qu'on les a trouvés.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, terrain et dépendances, sis à la Villette, quai de la Charente, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette propriété se compose d'une maison d'habitation, élevée sur rez-de-chaussée, de deux étages, grand magasin ensuite avec atelier au-dessus, grande cour à la suite, et terrain par derrière clos de murs. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Boucher, rue des Prouvaires, n. 32.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 76 nouveau et 70 ancien. Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Impositions, 88 fr. 55 c. — Mise à prix, 25,000 fr. S'ad. pour les renseignements :

1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

Adjudications préparatoire, le 19 mai 1832, et définitive le 2 juin suivant, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, et en six lots :

- 1^o D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7. — Revenu, 16,801 fr. — Impositions, 1530 fr. 26 c. — Mise à prix, 200,000 fr.
2^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n. 56. — Revenu, 29,237 fr. — Impositions, 2,733 fr. 21 c. — Mise à prix, 240,000 fr.;
3^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Joubert, n. 7. — Revenu, 6,074 fr. — Impositions, 687 fr. 63 c. — Mise à prix, 70,000 fr.;
4^o D'un HOTEL, sis à Paris, rue de Joubert, n. 17. — Revenu, 5,000 fr. — Impositions 615 fr. 19 c. — Mise à prix, 65,000 fr.
5^o D'un HOTEL, sis à Paris, rue de Joubert, n. 19. — Revenu 3,200 fr. — Impositions 423 fr. 99 c. — Mise à prix, 45,000 fr.;
6^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry, n. 6, près la rue Montmartre. — Revenu 3,200 fr. — Imposit. 414 f. 61 c. — Mise à prix, 35,000 fr.
S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5;
A M^e Laperche, avoué colicitant, rue des Moulins, n. 32;
A M^e Piet, notaire de la succession, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le Samedi 12 mai. Consistant en différents meubles, gravures, glaces, bureaux, livres, bibliothèque, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, bureaux, comptoir, poêle en fonte, cloison, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, pendule, glace, tableaux, porcelaine, fontaine, et autres objets au comptant. Consistant en tables, différents meubles, billard, comptoir, gravures, tabourets, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, glaces, piano, canapé, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, comptoir, banquettes, glaces, draps en pièces, chaises, et autres objets, au comptant. Consistant en chaises et bureau, gravures, porcelaine, meubles, canapé, table, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6^e ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n^o 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, belle MAISON de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin anglais, potager et dépendances, terrasse donnant sur la Marne. Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots, si les acquéreurs le désirent. — S'adresser sur les lieux, maison de l'Abbaye, impasse de l'Abbaye; Et à Paris, à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, n^o 5.

A céder une ETUDE d'huissier, à Bordeaux, donnant 9,000 fr. à 10,000 fr. de recette annuelle. S'adresser, pour les conditions, au Gérant de la Compagnie des Propriétaires de vins de Bordeaux, rue Richer, n. 6.

FRICTIONS ÉLECTRIQUES

DE M. LEMOLT, PLACE VENDÔME, N^o 16. Placé sous le patronage des premiers médecins, cet établissement se recommande par des succès journaliers dans le traitement des paralysies, affections rhumatismales et nerveuses, goutte sciatique, hypocondrie, atonie sénile, retard ou suppression chez les femmes, et toutes les maladies provenant d'un défaut de circulation de ton ou d'énergie.

BOURSE DE PARIS, DU 9 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier cours. Rows include: 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 o/o au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du jeudi 10 mai 1832. BOUCHARD, entrep. de charp. Concord. 11 LEMOINE et C^e, M^{ds} de nouveautés. Vérif. 3 VANDORP, M^d de nouveautés. Syndic. 3 MOUCHOT, commission. en bouffis. Concord. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : VIMEUX, négociant, le 11 11 MATHERON, fab. de sucre de bett. le 11 11 LEMOINE, M^d de bois, le 11 11 LACOSIE, fab. de peignes, le 12 1 LADVOCAT, libraire-éditeur, le 12 1 DUCROUX, restaurateur, le 12 9 MORIZET et femme, boulangers, le 12 3 BELLU, entrep. de charpentes, le 15 9 D^{lle} LECHAT, mercière, le 15 2 GALLOT (André), le 16 11 SEUL et F^e, bottier et M^d de nouv. le 16 1 DEBEAUMONT, agent de change, le 16 2

mai. heure. TANNEVEAU aîné, entrep. de bât. le 18 3 RIVAUD, chef d'institution, le 19 2 PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après : J. MÉNAGE, M^d de vins - traiteur, à Belleville. — Chez M. Lemoine-Desritours, place Royale, 10. DAGUERRE, au nom et comme gérant de la société en commandite établie pour l'exploitation du Diorama, rue des Marais du Temple, 5. — Chez M. Martin, faub. Poissonnière, 18.

JUST-HEINTZ, M^d tailleur, rue de l'Echelle, 8. — Chez M. Holschuch, rue du Gros-Chenet, 23; Blanchier, rue Poissonnière, 15. RÉPARTITIONS. 1^{er} mai. Dans la faillite LAURENT, commissionnaire en farines, rue J. J. Rousseau, 5. — 1^{re} Répartition de 1 r 12 p. 010, chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.

DECLARAT. DE FAILLITE du 8 mai 1832. La dame OURSEL, ancienne maîtresse d'hôtel garni, rue St-Roch St-Honoré; actuellement boulevard Beaumarchais, 83 bis. — Juge commissaire, M. Petit; agent, M. Hélin, rue Poissonnière, 7. ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte notarié du 23 avril 1832 a été dissoute dudit jour la société NAUDET, C^e, pour le commerce d'estampes, d'entre la dame Barbe-Françoise GAGNIE, veuve J. B. YVIER et la demoiselle Caroline NAUDET.